



Pôle solidarités humaines

Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2019\_1447

**CENTRE MATERNEL RELIANCE 82**  
**à Montauban**

**Prix de journée 2019**

VU les codes de la santé publique, de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2ème de l'article L.6111-2 du code de la santé,

VU l'article 7.3° de l'ordonnance n° 2005.1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L 314.7 IV bis du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'association « RELIENCE » située 6 avenue des Mourets à Montauban, association gestionnaire du Service d'Accueil Mères / Enfants, dénommé « centre maternel »,

VU l'avis du pôle solidarités humaines,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification du Service d'Accueil Mères / Enfants, dénommé « centre maternel », situé 6 avenue des Mourets à Montauban, est fixée comme suit :

	PJ moyen pour l'année 2019	PJ à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2019
Prix de journée applicable (PJ)	78,62 €	78,64 €

#### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

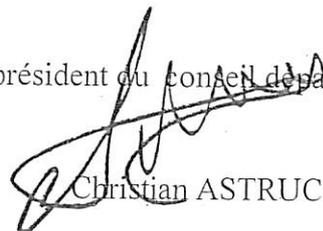
#### ARTICLE 3

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et la directrice de l'association « RELIENCE 82 » à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29 AOUT 2019



Le président du conseil départemental

  
Christian ASTRUC